



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2021-123

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

- R76-2021-04-30-00076 - Arrêté conjoint portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Carré Occitan à Toulouse au profit de la SAS Résidence St Simon avec augmentation de capacité de l'EHPAD Saint Simon (4 pages) Page 4
- R76-2021-06-25-00037 - Arrêté portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Austisme (UEMA) au sein de l'Ecole Maternelle du Lac de Labou à St Jory (31) par extension non importante de l'IME Enfances Plurielles-TED à Venerque (6 pages) Page 9
- R76-2021-06-28-00001 - Arrêté portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) au sein de l'Ecole Paul Eluard à Pollestres par extension non importante de capacité de l'IME Les Peupliers à Pollestres (4 pages) Page 16
- R76-2021-06-28-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Domaine de Boissor à Luzech (46) par extension non importante de capacité (4 pages) Page 21
- R76-2021-06-28-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSADAPF situé à ALES par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire à Bagnols sur Ceze (4 pages) Page 26
- R76-2021-06-28-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SSESAD Le MAS Cavailiac à Saint Hippolyte du Fort par transformation de places et reconnaissances de sites secondaires à Sommières, Anduze et le Vigan (4 pages) Page 31

## **ARS OCCITANIE / Pôle médico-social**

- R76-2021-06-18-00014 - Avis d'appel à candidature Habitat Inclusif Conception 48-2021-01 (16 pages) Page 36
- R76-2021-06-18-00015 - Avis d'appel à candidatures Habitat Inclusif 48-2021-02 Animation (13 pages) Page 53

## **DDT81 / Service Économie Agricole et Forestière**

- R76-2021-02-26-00053 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL CALMELS, sous le n° 81213292 (1 page) Page 67

## **DRAAF Occitanie / SRAL**

- R76-2021-06-25-00040 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 Septembre 2019 portant renouvellement d'agrément de la Société coopérative agricole OVI-TEST, visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 69
- R76-2021-06-25-00041 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort, visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 72

R76-2021-06-25-00039 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du Groupement de défense sanitaire apicole du Gers, visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 75

R76-2021-06-25-00038 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Coopérative agricole des productions et élevages (C.A.P.E.L) « La Quercynoise », visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 78

**SGAMI SUD / Cabinet**

R76-2021-06-21-00007 - Subdélégation financière - ordonnancement secondaire SGAMI - MAJ 21juin21 - signé (8 pages) Page 81

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-30-00076

Arrêté conjoint portant cession de l'autorisation  
de l'EHPAD Résidence Le Carré Occitan à  
Toulouse au profit de la SAS Résidence St Simon  
avec augmentation de capacité de l'EHPAD Saint  
Simon

## ARRÊTÉ

### CONJOINT PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE LE CARRE OCCITAN » A TOULOUSE (31) DETENUE PAR LA SAS « CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES-CLINIQUE DES MINIMES » AU PROFIT DE LA SAS « RESIDENCE SAINT SIMON » AVEC AUGMENTATION DE CAPACITE DE L'EHPAD SAINT-SIMON SUR SITE PAR REGROUPEMENT DES PLACES DE L'EHPAD « RESIDENCE LE CARRE OCCITAN » ET FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'EHPAD « LE CARRE OCCITAN »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

Vu la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint en date du 23 mars 2012 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Gériatrique des Minimes - résidence Le Carré Occitan » à TOULOUSE pour une capacité d'accueil de 36 lits dont 3 en hébergement temporaire et 14 en secteur protégé ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 13 juin 2013 portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD « résidence Le Carré Occitan » à hauteur de 4 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint en date du 31 décembre 2015 portant diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Le Carré Occitan » à TOULOUSE de 36 lits dont 3 en hébergement temporaire à 22 lits dont 2 en hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 29 février 2016 portant diminution de l'habilitation partielle à l'aide sociale de 4 à 2 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Saint-Simon » (73 route de Saint-Simon – BP 93597 – 31035 TOULOUSE cedex 1) géré par la SAS Résidence Saint-Simon, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 et fixant sa capacité à 94 places dont 14 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU le courrier et le dossier transmis en date du 8 janvier 2021 par Monsieur Paul GEMAR, Président de la société GRAME, demandant l'accord des autorités de tarification pour la cession avec changement de lieu d'implantation de l'autorisation d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes détenue par la SAS « Centre gériatrique des Minimes - Clinique des Minimes » au profit de la SAS « résidence Saint Simon », toutes deux filiales de la société GRAME ;

VU la délibération en date du 6 janvier 2021 de l'assemblée générale de la SAS « Centre gériatrique des Minimes - Clinique des Minimes » autorisant la société « Centre gériatrique des Minimes - Clinique des Minimes » à céder à la société « résidence Saint Simon » l'intégralité des droits attachés aux autorisations d'exploitation des 22 (vingt-deux) lits EHPAD appartenant à la société « Centre gériatrique des Minimes - Clinique des Minimes » ;

VU la délibération en date du 7 janvier 2021 de l'assemblée générale de la SAS « résidence Saint Simon » autorisant la société « résidence Saint-Simon » à acquérir l'intégralité des droits attachés aux autorisations d'exploitation des 22 (vingt-deux) lits EHPAD de la société « Centre gériatrique des Minimes - Clinique des Minimes » ;

**CONSIDERANT** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que cette opération permet d'augmenter la capacité d'accompagnement sanitaire de la Clinique des Minimes en lieu et place de l'EHPAD « Le Carré Occitan » et ainsi répondre à un besoin sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne modifie pas la répartition du nombre de places d'EHPAD sur Toulouse ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de la capacité de l'EHPAD Saint Simon se concrétisera par une extension de bâti répondant aux caractéristiques attendues en matière d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de délégation départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

---

## ARRÊTENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de Monsieur Paul GEMAR, Président de la société GRAME, tendant à la cession de l'autorisation l'EHPAD « Le Carré Occitan » de la SAS « Centre gériatrique des Minimes - Clinique des Minimes » au profit de la SAS « résidence Saint Simon », toutes deux filiales de la société GRAME, est acceptée.

**Article 2** : L'augmentation de capacité de l'EHPAD « résidence Saint Simon » par regroupement des 22 places de l'EHPAD « résidence Le Carré Occitan » et des 94 places de l'EHPAD « résidence Saint Simon » est acceptée. In fine, la capacité de l'EHPAD Saint Simon s'élèvera donc à 116 (cent seize) places dont :

- 114 (cent quatorze) places d'hébergement permanent dont 18 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 2 (deux) places d'hébergement temporaire.

**Article 3 :** La cession d'autorisation de l'activité EHPAD de la SAS « Centre gériatrique des Minimes - Clinique des Minimes » et la fermeture administrative de l'EHPAD « résidence Le Carré Occitan » prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021. La structure cessera alors d'être répertoriée au fichier FINESS.

**Article 4 :** L'ouverture des places supplémentaires sur l'EHPAD « résidence Saint-Simon » prendra effet à une date qu'il conviendra de déterminer ultérieurement et sous réserve des modalités suivantes :

- la réalisation de travaux d'extension sur la « résidence Saint Simon » permettant d'augmenter de 22 places la capacité initiale de l'établissement (94 + 22 = 116 places),
- le résultat positif d'une visite de conformité effectuée par les autorités de tarification une fois ces travaux terminés préalablement à l'ouverture au public conformément à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

SAS résidence Saint-Simon  
73 route de Saint-Simon – 31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310003272

**Identification de l'établissement :**

EHPAD résidence Saint-Simon  
73 route de Saint-Simon – BP 93597 – 31035 TOULOUSE cedex 1

N° FINESS ET : 310003116

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	96
		436	Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées		Hébergement Complet Internat	18
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes		Hébergement Temporaire Internat	2

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

**Article 7 :** La présente autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le directeur de délégation départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

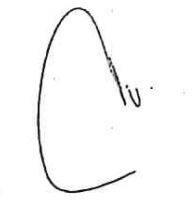
Fait le **30 AVR. 2021**

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Et par délégation, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**



**Bertrand PRUDHOMMEAUX**

**La Vice-présidente du Conseil départemental de la Haute-Garonne  
Chargée de l'Action Sociale Seniors**



**Véronique VOLTO**



ARS OCCITANIE

R76-2021-06-25-00037

Arrêté portant création d'une Unité  
d'Enseignement Maternelle Austisme (UEMA) au  
sein de l'Ecole Maternelle du Lac de Labou à St  
Jory (31) par extension non importante de l'IME  
Enfances Plurielles-TED à Venerque

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA)  
AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE DU LAC DE LABOU SITUEE A SAINT JORY (31), PAR EXTENSION  
NON IMPORTANTE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) ENFANCES PLURIELLES-TED SITUE A  
VENERQUE (31) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARSEAA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation ;

**VU** l'Arrêté du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Enfances Plurielles-TED à Venerque (31), géré par l'association ARSEAA, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;

**VU** l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein de troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures médico-social pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans la Haute-Garonne en date du 16 mars 2021 sur le territoire Nord du département ;

**VU** le dossier déposé par l'ARSEAA dans le cadre de l'appel à candidature médico-social susvisé en date du 5 mai 2021 ;

**VU** l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'extension non importante de capacité de l'IME « ENFANCES PLURIELLES-TED » dans le cadre du projet d'Unité d'Enseignement en Classe Maternelle ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'ARSEAA, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les crédits disponibles dans le cadre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement pour financer ce projet ;

**CONSIDERANT** que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'ARSEAA sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEMA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Haute Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** La demande de l'association ARSEAA pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein de l'école maternelle du Lac de Labou située à Saint Jory, par extension non importante de 7 places de la capacité totale de l'IME « ENFANCES PLURIELLES-TED » est acceptée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est portée de 45 à 52 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

ASSOCIATION ARSEAA  
7 chemin de Colasson - 31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310782446

**Identification de l'établissement principal :**

IME Enfances Plurielles TED – Site Venerque  
Avenue du Docteur Guilhem - 31810 Venerque

N° FINESS ET : 310024989

Catégorie établissement : 183 – Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	11	Hébergement complet internat	6
				21	Accueil de jour	9

**Identification de l'établissement secondaire :**

IME Enfances Plurielles TED – Site Toulouse  
14, rue Paulin Talabot – 31000 Toulouse

N° FINESS ET : 310026497

Catégorie établissement : 183 – Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	15

**Identification de l'établissement secondaire :**

IME Enfances Plurielles TED – Site Aussonne  
Rue des écoles - 31840 AUSSONNE

N° FINESS ET : 310026505

Catégorie établissement : 183 – Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	8

**Identification de l'établissement secondaire :**

IME Enfances Plurielles TED – Site Pechbonnieu  
3, Chemin de la Plane – 31140 Pechbonnieu

N° FINESS ET : 310026513

Catégorie établissement : 183 – Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	7

**Identification de l'établissement secondaire :**

UEMA IME « Enfances Plurielles TED »  
Ecole maternelle du Lac de Labou  
4 Chemin de la Plaine - 31790 Saint-Jory

N° FINESS ET : A créer

Catégorie établissement : 183 – Institut médico éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

**Article 4** : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

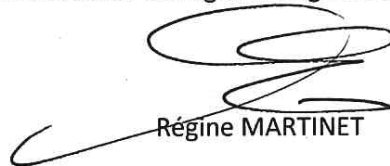
**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'ARSEAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le **25 JUN 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie de l'agence Régionale de Santé Occitanie



Régine MARTINET

1305 000 21

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-28-00001

Arrêté portant création d'une Unité  
d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) au  
sein de l'Ecole Paul Eluard à Pollestres par  
extension non importante de capacité de l'IME  
Les Peupliers à Pollestres



**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA) AU SEIN DE L'ECOLE PAUL ELUARD SITUÉE A POLLESTRES (66), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF « LES PEUPLIERS » A POLLESTRES (66), GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET DES PARENTS DE PERSONNES AVEC HANDICAP INTELLECTUEL DES PYRENEES-ORIENTALES (UNAPEI66)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation ;

**VU** l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Peupliers à Pollestres (66) géré par l'UNAPEI 66, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 7 septembre 2017 portant extension non importante de 4 places de l'IME « Les Peupliers » à POLLESTRES (66) géré par l'UNAPEI 66 ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;

**VU** l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

**VU** l'Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein de troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures médico-social du 16 mars 2021 pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe maternelle dans les Pyrénées-Orientales ;

**VU** le projet déposé le 3 mai 2021 en réponse à l'appel à candidature susvisé par l'association UNAPEI66 ;

**VU** l'accord du gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'extension non importante de capacité du l'IME « Les Peupliers » dans le cadre du projet d'Unité d'Enseignement en Classe Maternelle ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'UNAPEI66, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** les crédits disponibles dans le cadre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement pour financer ce projet ;

**CONSIDERANT** que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'UNAPEI 66 sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEMA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par l'UNAPEI 66 pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places au sein de l'Ecole Maternelle Paul Eluard située à Pollestres (66), par extension non importante de la capacité de l'IME « Les Peupliers » situé à Pollestres (66) est acceptée.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est portée de 74 à 81 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**58 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**23 places**).

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 66  
500, Rue Louis Mouillard - BP 10074 - 66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS EJ : 66 078 460 4

Identification de l'établissement principal :

IME « Les Peupliers »  
5, Rue des Pyrénées – 66450 POLLESTRES

N° FINESS ET : 66 078 042 0

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	34
		437	Troubles du spectre de l'autisme			16
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle			

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA IME Les Peupliers  
Avenue Pablo Casals  
66 450 POLLESTRES

N° FINESS ET : A immatriculer

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

**Article 4 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 28 JUIN 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-28-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'IME Domaine de Boissor àà Luzech (46) par  
extension non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-  
EDUCATIF (IME) DOMAINE DE BOISSOR SITUE A LUZECH (46) ET GERE PAR  
L'ASSOCIATION MUTUALISTE AGRICOLE DE BOISSOR (AMAB), PAR EXTENSION NON  
IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME de Boissor à Luzech (46) géré par l'association mutualiste agricole de Boissor, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** le dernier Arrêté du 2 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de l'IME Domaine de Boissor situé à Luzech (46) et géré par l'Association Mutualiste Agricole de Boissor (AMAB) par transformation de deux places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en deux places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande en date du 21 décembre 2020 de l'Association Mutualiste Agricole de Boissor, gestionnaire de l'IME Domaine de Boissor en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places ;

**VU** l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 21 décembre 2020 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département du Lot en matière de places pour les enfants et jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme particulièrement dans le sud du département disposant au 1<sup>er</sup> janvier 2021, de 2 places pour couvrir l'ensemble des besoins de cette zone ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :**

La demande de L'association Mutualiste Agricole de Boissor, gestionnaire de l'IME Domaine de Boissor portant modification de l'autorisation par extension non importante de 2 places est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est portée de 20 à 22 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (18 places) et des troubles du spectre de l'autisme (4 places).

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

Association Mutualiste Agricole de Boissor (AMAB)  
Domaine de Boissor - 46140 LUZECH

N° FINESS EJ : 460785140

Identification de l'établissement principal :

IME Domaine de Boissor

Domaine de Boissor - 46140 LUZECH

N° FINES ET : 460780158

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement Complet internat	13
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience Intellectuelle			4
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	21	Accueil de jour	1
		437	Troubles du spectre de l'autisme			1

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Article 8 :**

La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 JUIN 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-28-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation du  
SESSADAPF situé à ALES par extension non  
importante de capacité et reconnaissance d'un  
site secondaire à Bagnols sur Ceze



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) APF SITUE A ALES (30) ET GERE PAR L'APF FRANCE HANDICAP, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A BAGNOLS SUR CEZE (30)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile S.E.S.S.A.D association des paralysés de France à Alès géré par l'association des paralysés de France, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** l'Arrêté du 14 août 2018 portant modification de l'autorisation relative au S.E.S.S.A.D APF situé à Alès (30), géré par l'association des paralysés de France (75), par extension non importante de 4 places et actant le changement de dénomination de l'association des paralysés de France en APF France Handicap ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation déposée par l'Association APF France Handicap en date du 29 janvier 2021, en vue d'une extension non importante de capacité de 3 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice et reconnaissance d'un site secondaire à Bagnols sur Cèze ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** l'avis positif donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 18 avril 2016 dans les locaux du site secondaire du SESSAD APF, situés à Bagnols sur Cèze ;

**CONSIDERANT** l'avis positif donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 17 juillet 2019 dans les nouveaux locaux du site principal du SESSAD APF, situés à Alès ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

**Article 1:** La demande déposée par l'Association APF France Handicap de modification de l'autorisation du SESSAD APF à Alès (30) par extension non importante de trois places et reconnaissance d'un site secondaire à Bagnols-sur-Cèze est acceptée.

**Article 2 :** La capacité totale du service est portée de 39 à 42 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice (38 places) ou un polyhandicap (4 places).

**Article 3 :** Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : N° FINESS EJ : 75 071 923 9  
 APF France Handicap  
 17 BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI  
 75013 PARIS

Identification de l'établissement principal : N° FINESS ET : 30 001 090 7  
 SESSAD A.P.F – Site d'Alès  
 9 Rue Jules Renard  
 30100 ALES

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	414	Déficience motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	24
		500	Polyhandicap			4

Identification du site secondaire N° FINESS ET : *A créer*  
 SESSAD A.P.F – Site de Bagnols  
 945 avenue Vigan-Braquet, Résidence des Valadiers  
 30200 Bagnols sur Cèze

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	414	Déficience motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	14

**Article 4 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 JUIN 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-28-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation du  
SSESAD Le MAS Cavillac à Saint Hippolyte du  
Fort par transformation de places et  
reconnaisances de sites secondaires à  
Sommières, Anduze et le Vigan

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE MAS CAVAILLAC SITUÉ A SAINT HIPPOLYTE DU FORT (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC, PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET RECONNAISSANCES DE SITES SECONDAIRES A SOMMIERES, ANDUZE ET LE VIGAN (30)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du Préfet de Région n°930069 du 6 mai 1993 concernant l'agrément délivré à l'institut de rééducation « Le Mas Cavillac », modifié par l'arrêté du Préfet de Région n° 940136 du 8 mars 1994 ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** l'Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant modification de l'autorisation relative au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « le Mas Cavillac » situé à Saint-Hippolyte du Fort (30), géré par l'association éducative du Mas Cavillac, par extension non importante de capacité ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de SESSAD le Mas Cavillac en date du 4 janvier 2017 pour durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** la demande de modification d'autorisation déposée par l'Association Educative du Mas Cavillac le 22 octobre 2020, par transformation de 10 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en 8 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et 2 places pour les jeunes présentant une déficience intellectuelle et portant reconnaissance de sites secondaires à Sommières, Anduze et Le Vigan ;

**VU** l'accord du gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;



**CONSIDERANT** que cette demande répond à un besoin d'accompagnement identifié dans le département du Gard et qu'elle vise à mettre en cohérence l'autorisation du SESSAD avec son fonctionnement effectif et le public actuellement accompagné ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet de transformation est financé dans son intégralité à coûts constants ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande de l'Association Educative du Mas Cavailiac de modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Saint Hippolyte du Fort (30), par transformation de 10 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en 8 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et 2 places pour les jeunes présentant une déficience intellectuelle et reconnaissance de sites secondaires à Sommières, Anduze et Le Vigan, est acceptée.

### **Article 2 :**

La capacité totale du service est de 37 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**29 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**8 places**).

### **Article 3 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### **Identification du gestionnaire :**

Association Educative du Mas Cavailiac  
362 Route de Laparot – 30120 MOLIERE CAVAILLAC

N° FINESS EJ : 300000387

#### **Identification de l'établissement principal :**

SESSAD Le Mas Cavailiac – Site St Hippolyte  
24 Route d'Alès - 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

N° FINESS ET : 300788387

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Mas Cavaillac – Site Le Vigan  
Avenue Emmanuel d'Alzon - 30120 LE VIGAN

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	8
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			1

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Mas Cavaillac – Site Anduze  
19 Rue du Luxembourg - Les jardins de la filature - 30140 ANDUZE

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			1

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Mas Cavaillac – Site Sommières  
16 Rue flamande - 30250 SOMMIERES

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			3

**Article 4 :**

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Educative du Mas Cavaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 28 JUIN 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-18-00014

Avis d'appel à candidature Habitat Inclusif  
Conception 48-2021-01

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-48-2021-01/ Conseil Départemental de la Lozère

Aide forfaitaire pour la conception de projets d'habitat  
inclusif, département de la Lozère

**Date limite de dépôt des projets : 20 août 2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère sont compétents pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution d'une aide forfaitaire pour aider les porteurs retenus dans la conception de dispositifs d'habitat inclusif dans le département de la Lozère.

### 1- Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 20 août 2021  
Période d'instruction et de sélection des projets : du 20 août au 20 septembre 2021  
Notification de la décision : courant octobre 2021

### 2- Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

### 3- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique aux adresses [cfppa@lozere.fr](mailto:cfppa@lozere.fr) et [ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr) au plus tard pour le 20 août 2021.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables. Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

### 4- Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 30 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie et le Conseil Départemental de la Lozère après avis de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Les projets seront étudiés au regard de leur pertinence et des critères énoncés dans le cahier de charges, notamment :

- o Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- o Pertinence et viabilité du projet,
- o Localisation et implantation du projet,

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

#### Conseil Départemental de la Lozère

BP 24  
4 rue de la Rovère  
48001 MENDE CEDEX

[www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)

APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-11-2021-01 /Conseil Départemental de la Lozère Page 1 sur 2



- o Forme et typologie d'habitat envisagé,
- o Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
- o Partenariats et conventionnements
- o Equilibre financier du projet.

#### 5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Le présent avis d'appel à candidature est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental de la Lozère via les liens suivants :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

<https://lozere.fr>

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante :

[ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr)

et

[cfppa@lozere.fr](mailto:cfppa@lozere.fr)

#### 6- Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS et au Conseil Départemental des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes [cfppa@lozere.fr](mailto:cfppa@lozere.fr) et [ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr), en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

#### Annexe :

Cahier des charges

Le Directeur Général  
de l'ARS Occitanie



Pierre RICORDEAU

A Toulouse, le 18 juin 2021

La Présidente du Conseil  
Départemental,



Sophie PANTEL

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

#### Conseil Départemental de la Lozère

BP 24  
4 rue de la Rovère  
48001 MENDE CEDEX

[www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)

APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-11-2021-01 / Conseil Départemental de la Lozère Page 2 sur 2





## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

### Aide forfaitaire et subvention pour la conception de projets d'habitat inclusif dans la Lozère

#### I. Contexte

Les personnes en situation de handicap ou âgées doivent pouvoir choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'objectif premier est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

L'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société est ainsi devenue un enjeu majeur des politiques publiques.

En matière d'habitat, les conférences nationales du handicap de 2014 et 2016 ont prôné le développement d'une offre de logements adaptés qui visent à permettre aux personnes en situation de handicap une insertion pleine et entière dans la cité et le libre choix de leur mode de vie.

D'autre part, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 vise à mobiliser l'ensemble des politiques publiques afin de donner les moyens aux personnes âgées, même fragilisées, d'être actrices de leur parcours en anticipant le risque de perte d'autonomie et en leur assurant un accompagnement de qualité, notamment à leur domicile. L'objectif constant est de proposer une réponse adaptée à la richesse et à la pluralité des parcours de vie de chacun tout en luttant contre l'isolement.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a également lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif. Celle-ci vise à :

- Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif,
- Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif,
- Et lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place plusieurs leviers visant à promouvoir cette forme d'habitat, notamment la possibilité de vivre en colocation dans le parc HLM, l'élargissement des missions des bailleurs HLM à ce domaine (création de

filiale ad hoc), l'élargissement des compétences de la Conférence départementale des financeurs à l'habitat inclusif ainsi que sa mesure phare, la création d'un forfait « habitat inclusif » destiné aux porteurs de projet.

Enfin, le rapport PIVETEAU - WOLFROM « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous » de juin 2020 propose une stratégie nationale pour le déploiement à grande échelle de l'habitat inclusif sur laquelle les porteurs de projets peuvent utilement s'appuyer pour guider leur réflexion.

Dans ce contexte d'une volonté croissante d'inclusion des personnes en situation de handicap et des personnes âgées dans la cité et afin de répondre à la demande des publics concernés, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités locales, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre à destination de personnes en situation de handicap et des personnes âgées. Cette modalité visant à combiner vie autonome et sécurisation de l'environnement s'inscrit dans une stratégie nationale permettant le virage inclusif que doit prendre la société pour être plus accueillante.

D'autre part, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les départements de créer une nouvelle prestation individuelle, l'Aide à la Vie Partagée (AVP), à destination des personnes âgées et en situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat. Si ce présent appel à candidatures ne relève pas de l'AVP, il s'inscrit dans une démarche starter afin que les habitats inclusifs à l'étude et qui seront sélectionnés puissent évoluer à terme, si le département d'implantation fait le choix, dans les mois à venir, de déployer l'AVP sur son territoire, vers ce nouveau levier de financement et dont le déploiement est exclusif de l'Habitat Inclusif.

Eu égard à ses missions, l'agence régionale de santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion. Aussi et conformément au Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, dont l'un des projets structurants vise à promouvoir l'habitat inclusif, le présent appel à candidatures a pour objet de soutenir la conception de nouveaux projets d'habitat inclusif dans le département de la Lozère, au profit des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. L'objectif est d'octroyer à certaines structures une aide forfaitaire de 40 000 € destinée à soutenir la conception et le montage de dispositifs d'habitat inclusif.

Le Conseil départemental de la Lozère, quant à lui, affiche son soutien au développement de l'habitat inclusif dans le cadre de sa politique de promotion d'une société inclusive et notamment au travers de son schéma départemental Unique des Solidarités 2018-2022.

Le projet déposé devra donc non seulement présenter le montage envisagé mais également les modalités de fonctionnement du dispositif devant répondre au cadrage réglementaire en vigueur.

## II. Cadrage juridique et références documentaires

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) ;
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ;
- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées ;
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives ;
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017 ;
- Feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ;
- Instruction N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées ;
- Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, Projet structurant 3.2 « Promouvoir l'habitat inclusif », <https://prs.occitanie-sante.fr/>
- Schéma départemental Unique des Solidarités 2018-2022
- Rapport de Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM de juin 2020 : « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! »

## III. Objectifs de l'appel à candidatures

L'aide accordée par l'ARS Occitanie et le Conseil départemental de la Lozère, dans le cadre du présent appel à candidatures n'a pas vocation à financer le fonctionnement du dispositif d'habitat inclusif mais à soutenir **l'ingénierie de projet au stade préliminaire ou en cours de création** d'un nouveau dispositif. La philosophie du projet présenté devra tout de même respecter la définition, les missions et attendus de l'habitat inclusif, rappelés dans la partie V du présent cahier des charges. Il devra également garantir un dialogue étroit avec le Conseil départemental afin d'anticiper et construire les conditions de la transition vers le mode de financement de l'Aide à la Vie Partagée dès que le département d'implantation fera le choix de déployer l'AVP sur son territoire.

L'ARS Occitanie octroiera dans ce cadre-là une aide forfaitaire de 40 000 € maximum au titre du Fonds d'intervention régional. Cette enveloppe vise à contribuer au financement des études préalables à la réalisation du projet immobilier, pour une ou plusieurs des phases suivantes : études de faisabilité, de programmation et de conception.

Les études pourront :

- Soit être menées en interne, auquel cas l'enveloppe financière allouée pourra permettre l'embauche d'une personne chargée du montage de projet d'habitat inclusif ;
- Soit être confiées à un prestataire extérieur, auquel cas l'enveloppe financière allouée pourra permettre le financement d'un bureau d'études.

Dans tous les cas, le projet envisagé devra répondre aux caractéristiques présentées ci-dessous.

#### IV. Définition et des missions de l'habitat inclusif

##### 1. Définition de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif consiste en un mode d'habitation regroupé, assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Dans le cadre du présent appel à candidatures, il est destiné aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées qui font le choix de ce mode de vie.

A distance de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux** :

- Il offre à la personne « **un chez soi** », un lieu de vie ordinaire et inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale et une offre de services individualisés pour l'aide et la surveillance le cas échéant, en fonction des besoins,
- Il est fondé sur le **libre choix** et, par conséquent, s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant, qui est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés, choisit l'habitat inclusif,
- Il est **ouvert à toute personne** en situation de handicap, aux personnes âgées. Le fait de ne pas être éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH) ou à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne saurait constituer un critère d'exclusion de l'habitat inclusif dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet.

Ces trois critères sont repris et détaillés dans le rapport PIVETEAU-WOLFROM « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! ».

L'habitat inclusif peut prendre des **formes variées** selon les besoins et souhaits exprimés par les occupants, notamment :

- Habitat groupé : logements individuels (studios ou petits appartements), groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie commun,
- Des logements individuels disséminés, avec au minimum un espace commun : studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants,

- **Habitat partagé** : habitat collectif au sein d'un même logement comportant des espaces de vie individuel privatifs.

Dans tous les cas, le dispositif d'habitat inclusif doit disposer d'un espace de vie commun aux personnes afin de leur permettre d'éviter des situations d'isolement, de créer des liens sociaux et de développer le « vivre ensemble ».

Constituant ainsi une offre alternative au logement autonome ou à l'accueil en établissement, **l'habitat inclusif n'est pas** :

- Un logement individuel (ou dans la famille) en milieu ordinaire, que l'occupant fasse appel à des services à la personne ou non,
- Un établissement social ou médico-social, quelles que soient les catégories et modalités de prise en charge,
- Une résidence sociale, une pension de famille, une résidence accueil.

Enfin, pour garantir leur déploiement, les porteurs d'habitats inclusifs peuvent travailler des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux de proximité afin de disposer d'un bouquet de services coordonnés à la disposition et au libre choix des locataires.

## 2. Missions de l'habitat inclusif

Un habitat inclusif doit respecter les missions présentées dans l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Ainsi, il apporte aux résidents :

- **Une veille** : Objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise par les habitants eux-mêmes, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).
- **Un soutien à l'autonomie de la personne** : Si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière partagée. L'accès s'organise soit en choix à la carte de "prestations individualisées", soit un système mixte de mise en commun (ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, déplacements).
- **Une aide à l'inclusion sociale des personnes** : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).

- **Un soutien à la convivialité** : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local).

## V. Les attendus du dossier - Cadre à respecter

### 1. **Objet de l'aide forfaitaire et de la subvention « Conception d'Habitat Inclusif »**

L'aide forfaitaire, objet du présent appel à candidatures, vise à financer les études pré-opérationnelles du projet d'habitat inclusif. Le candidat présentera les modalités retenues pour la réalisation de ces études (réalisation en interne, prestation externalisée, etc...) ainsi que le périmètre et déroulement de la mission (contenu, calendrier...).

Au-delà de ce financement d'aide à la conception de projet et afin de s'assurer que la candidature respecte la philosophie de l'habitat inclusif, le dossier déposé évoquera, selon l'avancement de sa réflexion, l'organisation envisagée par rapport aux caractéristiques de la structure et aux profils des personnes accompagnées. Il précisera les modalités de pilotage du projet retenues dans sa structure (chef de projet, etc...).

Le dossier comportera également un engagement de principe à initier un dialogue régulier avec le Conseil Départemental, au rythme de la mise en place de l'Aide à la Vie Partagée dans le territoire, de manière à pouvoir anticiper et construire les conditions de la transition vers ce futur mode de financement.

### 2. **Public accompagné**

Les projets d'habitat inclusif sont généralement de petite dimension, « à taille humaine », afin de favoriser la mise en œuvre d'un projet de vie social partagé.

L'accueil dans le dispositif peut concerner tout adulte en situation de handicap ou personne âgée qui en exprimerait le souhait.

Si l'Agence Régionale de Santé ne désigne pas de public prioritaire, elle encourage le développement de dispositifs qui répondent aux orientations nationales majeures en cours de planification, notamment dans le cadre de :

- La stratégie quinquennale (ex. handicap psychique, polyhandicap) ;
- La stratégie nationale pour l'autisme ;
- Le plan maladies neurodégénératives ;
- La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

L'Agence Régionale de Santé, le Conseil départemental de la Lozère et la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif constituées sur cette thématique travaillent en étroite collaboration

Ces objectifs généraux peuvent être complétés de spécificités des territoires qui composent le département

Il est attendu des précisions sur les publics ciblés par le dispositif. Au moment de sa mise en œuvre, ce projet intégrera un volet de formation du personnel mobilisé pour l'accompagnement des habitants. Le dossier de candidature devra se projeter sur ses échéances et en préciser les modalités.

### **3. Dimension immobilière et architecturale du projet**

Cet appel à candidatures concerne l'ensemble du département de la Lozère.

L'organisation et les caractéristiques de l'habitat doivent être adaptées aux besoins des personnes accompagnées et offrir des conditions de vie agréables. Elles doivent également garantir l'intimité, l'autonomie et la sécurité indispensables au bien-être des personnes et prévenir tout risque d'isolement social.

L'habitat inclusif, conforme aux normes d'accessibilité et de sécurité incendie, offre :

- Un environnement sécurisant et sécurisé, en particulier les nuits et les week-ends ;
- Une accessibilité immédiate aux transports en commun et services de proximité (commerces, services, médecine de ville, activités de loisirs...).

Le lieu d'implantation et la description des locaux pour lesquels le projet est envisagé sont développés. Les logements sur lesquels les travaux d'ingénierie porteront seront regroupés sur un site unique ou disséminés sur un périmètre géographique restreint, en cohérence avec un projet partagé.

De même, une attention particulière est portée à la dimension inclusive de l'habitat.

Le projet détaille par ailleurs le statut et les modalités envisagées de mise en œuvre de l'habitat :

Location : bailleur privé ou social,

- Habitats regroupés, logements autonomes...

### **4. Dimension humaine du projet**

Le projet d'habitat inclusif offre aux personnes la garantie d'un accompagnement adapté leur permettant d'accéder à un logement et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité.

Le dossier indiquera :

- Les principes généraux envisagés pour l'accès dans les lieux, et le fonctionnement général de la structure.
- Les modalités envisagées de coordination du dispositif et l'aide à la vie sociale des bénéficiaires.
- La présence d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale est un atout fortement encouragé, sans pour autant que celle-ci ne soit présente 24h/24.

Les fonctions de surveillance et d'aide humaine sont prises en charge via la prestation de compensation du handicap ou l'allocation personnalisée d'autonomie de chacun des habitants. Cette aide peut être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins.

Les personnes choisissent elles-mêmes les intervenants de droit commun susceptibles de les accompagner.

En cas d'utilisation d'une PCH ou d'une APA mutualisée, l'accord et le consentement des habitants doivent être recueillis et formalisés.

Par ailleurs, les habitants de ces structures continuent de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix. Ce coût n'est donc pas pris en compte dans l'évaluation du coût global du dispositif.

Les personnes en situation de handicap et les personnes âgées choisissent elles-mêmes les intervenants susceptibles de les accompagner : emploi direct, professionnels libéraux de ville, centres médico-psychologiques (CMP), service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), groupe d'entraide mutuelle (GEM), etc., le cas échéant sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Elle peut en revanche, en s'appuyant sur le professionnel référent, s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la sollicitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

Le candidat indique l'organisation et le fonctionnement du projet ainsi que leurs modalités, y compris la part qui devra être affinée/précisée dans le cadre des études à mener. Il présente les partenariats dont il dispose ou qu'il envisage et fournira, le cas échéant, des lettres d'intention de leur part.

## **5. Participation des bénéficiaires**

L'accueil et l'hébergement de bénéficiaires appellent l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental à rester vigilants sur :

- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...);
- La participation financière des personnes en situation de handicap hébergées (loyer, intervention PCH, APA, coût de revient, part dans le budget, alimentation,...);



## 6. Partenariats et conventionnement

L'agence régionale de santé et le Conseil départemental insistent sur l'**importance du caractère partenarial** notamment en matière d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire des dispositifs d'habitats inclusifs ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale au-delà du logement, à travers l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration qu'il envisage. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

## 7. Budget

L'aide forfaitaire octroyée par l'ARS s'élèvera à 40 000 € maximum, financés par des crédits issus du Fonds d'intervention régional.

Cette aide à la conception sera versée en une fois.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite de ces subventions et produira toute pièce justificative (exemple : fiche de poste, contrat de prestation, modalités d'intervention du professionnel...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être transmis à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental de la Lozère.

## V. Modalités de présentation et de sélection du dossier de demande d'aide à la Conception d'Habitat Inclusif

### 1. Porteurs de projet éligibles

Le porteur de projet doit être une personne morale pouvant avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, CARSAT.

Une association assurant la gestion d'établissements et services médico-sociaux peut proposer de porter un projet d'habitat inclusif. Cependant, elle devra pour ce faire en assurer une gestion parfaitement distincte :

- Les logements du projet d'habitat inclusif devront impérativement se situer en dehors du site médico-social et dans un lieu garantissant l'insertion dans la cité et l'ouverture sur le droit commun ;
- Les habitants devront garder un libre choix effectif à l'égard des prestations et des services médico-sociaux qui pourront être proposés au sein du projet ;

- Le pilotage de ce projet devra être indépendant de celui des établissements et services médico-sociaux ;
- Le fonctionnement du projet, et le degré d'intensité des prestations proposées, ne devra en aucun cas être assimilable à un fonctionnement de type établissement médico-social avec hébergement.

Il est également possible pour une association assurant la gestion d'un ESMS et qui souhaiterait contribuer à promouvoir ce type d'offre dans son territoire en réponse à des besoins identifiés dans sa file active ou dans son environnement géographique, d'apporter son expertise et son appui, en tant que partenaire d'un porteur de projet indépendant de lui. Une convention de partenariat détaillant la nature de la coopération médico-sociale mise en œuvre pourra à cet effet être jointe au projet.

Une attention particulière sera donnée aux porteurs faiblement dotés de ressources humaines ou financières de développement de projet.

## 2. Calendrier

Le porteur de projet devra :

- présenter le calendrier prévisionnel de son opération,
- démontrer sa capacité à mettre en œuvre ce projet dans les délais annoncés dans son dossier.

Le candidat devra transmettre son projet finalisé dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision. Le cas échéant et selon le déploiement de l'AVP sur le département, le forfait animation de l'habitat inclusif ainsi constitué pourra être financé au titre de l'AVP.

## 3. Présentation du dossier

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges « Conception Habitat Inclusif », tous les éléments permettant de comprendre le projet et de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure.

Composé de 30 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- L'identification et les caractéristiques du porteur (notamment son statut),
- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (type de handicap et de déficience, âge...),
- Le nombre d'habitants envisagé,
- La typologie et la forme d'habitat envisagée,
- Dans le cas où la localisation est déjà pressentie, sa situation géographique ou le territoire de recherche,
- Les partenariats déjà existants ou envisagés,
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Les modalités de pilotage du projet,

- Un budget équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide forfaitaire, les financements complémentaires, la participation financière des habitants (loyer, charges, alimentation, frais annexes...).
- Un engagement de principe à initier un dialogue régulier avec le Conseil Départemental, au rythme de la mise en place de l'Aide à la Vie Partagée dans le territoire, de manière à pouvoir anticiper et construire les conditions de la transition vers ce futur mode de financement.
- **Un relevé d'identité bancaire signé et tamponné ainsi que l'avis de situation au répertoire SIRENE correspondant à la même entité porteuse du projet.**

#### **4. Procédure de sélection des dossiers**

Les projets seront étudiés par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental au regard de leur pertinence et des critères énoncés dans le cahier des charges.

A l'issue de l'instruction, une commission de sélection ARS-Conseil départemental (à laquelle participera un conseiller départemental) se réunira afin de déterminer les projets retenus.

Les membres de la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif donneront un avis consultatif et la décision finale sera prise par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental.

#### **5. Suivi et évaluation du projet**

Le porteur de projet devra transmettre un bilan annuel de l'utilisation de l'aide allouée et de l'avancement du projet, à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental de la Lozère fin 2022.

Une convention tripartite sera signée par le porteur de projet, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de la Lozère. Celle-ci définira notamment les financements accordés, les objectifs et les modalités de suivi de l'habitat inclusif ainsi que les obligations du porteur de projet.



ARS OCCITANIE

R76-2021-06-18-00015

Avis d'appel à candidatures Habitat Inclusif  
48-2021-02 Animation

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-48-2021-02/ Conseil  
Départemental de la Lozère**

**Attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale  
et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département de la  
Lozère**

**Date limite de dépôt des projets : 20 août 2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère sont compétents pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département de la Lozère.

**1- Calendrier :**

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 20 août 2021  
Période d'instruction et de sélection des projets : du 20 août au 20 septembre 2021  
Notification de la décision : courant octobre 2021

**2- Cahier des charges :**

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

**3- Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique aux adresses mail [cfppa@lozere.fr](mailto:cfppa@lozere.fr) et [ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr) au plus tard pour le 20 août 2021.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables. Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés aux candidats. Chacun veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées dans le dossier déposé.

**4- Composition du dossier et critères de sélection :**

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 30 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie et le Conseil Départemental de la Lozère après avis de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Les projets seront étudiés au regard de :  
- La complétude du dossier déposé

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Conseil Départemental de la Lozère**

BP 24  
4 rue de la Rovère  
48001 MENDE CEDEX

[www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)

APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-11-2021-02 /Conseil Départemental de la Lozère 1 sur 2



- La pertinence des projets proposés au regard de critères énoncés dans le cahier de charges, notamment :
  - o Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
  - o Localisation et implantation du projet,
  - o Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
  - o Partenariats et conventionnements
  - o Equilibre financier du projet.

#### 5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Le présent avis d'appel à candidature est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental de la Lozère via les liens suivants :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

<https://lozere.fr>

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante :

[cfppa@lozere.fr](mailto:cfppa@lozere.fr)

[ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr)

#### 6- Précisions complémentaires :

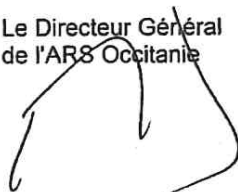
Les candidats peuvent demander à l'ARS et au Conseil Départemental des compléments d'information exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes [ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr) et [cfppa@lozere.fr](mailto:cfppa@lozere.fr) : en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

#### Annexe :

- 1) Cahier des charges

A Toulouse, le 18 juin 2021

Le Directeur Général  
de l'ARS Occitanie



Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil  
Départemental,



Sophie PANTEL

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Conseil Départemental de la Lozère**  
BP 24  
4 rue de la Rovère  
48001 MENDE CEDEX

[www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)

APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-11-2021-02 /Conseil Départemental de la Lozère 2 sur 2



## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

### Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif Département de la Lozère

#### I. Contexte et enjeux de l'appel à candidatures

Les personnes en situation de handicap ou âgées souhaitent choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'enjeu majeur est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

Depuis 2005, l'inclusion de tous dans la société, quelle que soit sa situation, est devenue un enjeu majeur des politiques publiques, d'ailleurs renforcé par les dispositions de la loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif, visant à sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif et à lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

Afin de répondre à la demande, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer différentes formules d'habitat inclusif, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre de logement à destination de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

La loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 a institué un forfait pour l'habitat inclusif destiné au financement du projet de vie sociale et partagée, « attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national » objet d'arrêté interministériel du 24 juin 2019.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion comme l'illustre notamment le projet structurant du Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 qui promeut l'habitat inclusif.

Dans le cadre de de son schéma départemental Unique des Solidarités 2018-2022, le Conseil départemental affiche son soutien au développement de l'habitat inclusif.

D'autre part, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les départements de créer une nouvelle prestation individuelle, l'Aide à la Vie Partagée (AVP), à destination des personnes âgées et en situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat. Si ce présent appel à candidatures ne relève pas de l'AVP, il a pour but de favoriser le démarrage de projets d'habitats inclusifs au plus tôt pour leurs bénéficiaires dans les territoires et puissent, si le département d'implantation fait le choix dans les mois à venir de déployer l'AVP sur son territoire, évoluer vers ce nouveau levier de financement et dont le déploiement est exclusif de l'Habitat Inclusif.

Le présent appel à candidatures a donc pour objet de soutenir la mise en place de projets d'habitat inclusif sur le département de la Lozère en octroyant aux porteurs retenus l'aide financière prévue par la loi ELAN pour l'animation du projet de vie sociale et partagé de ses habitants.

L'ARS Occitanie financera les projets à hauteur de 3 000€ à 8000 € par habitant dans la limite de 10 habitants.

A titre indicatif, la subvention totale pour cet appel à candidature pourrait s'élever à 37 058 €.

## **II. Projets éligibles au présent appel à candidatures**

Le présent appel à candidatures est ouvert sur l'ensemble du département de la Lozère. Il vise à financer du temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants de l'habitat inclusif (forfait habitat inclusif). Le candidat devra proposer un dispositif mature déjà en tout ou partie constitué, dont au minimum les appartements sont disponibles, si possible aménagés et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés. Si tel n'était pas le cas, l'installation des habitants devra être réalisée avant le 31 décembre 2021.

Il est à noter que l'ARS Occitanie et le Conseil départemental lanceront en 2021 un appel à candidatures visant à soutenir l'ingénierie de projet pour l'aide à la conception de dispositifs d'habitat inclusif. Ainsi, les projets non encore matures dans leur mise en œuvre et qui ne sauraient être éligibles dans le cadre du présent appel à projets pourraient s'orienter vers cette alternative de soutien.

Les dispositifs ayant fait déjà l'objet d'un soutien financier de la part de l'ARS et/ou du Conseil Départemental feront l'objet d'une attention particulière, le présent appel à candidatures pouvant constituer une opportunité pour poursuivre l'accompagnement déjà engagé auprès de leurs publics.

Ces projets devront inclure un engagement de principe à initier un dialogue régulier avec le Conseil Départemental, au rythme de la mise en place de l'Aide à la Vie Partagée –dès que le département d'implantation fera le choix de déployer l'AVP sur son territoire-, de manière à pouvoir anticiper et construire les conditions de la transition vers ce futur mode de financement.

Après vérification du respect des critères d'éligibilité, le processus de sélection de ces projets visera à s'assurer du respect des différentes dispositions développées ci-après dans le présent cahier des charges.

### III. Définition et principes fondamentaux

L'habitat inclusif mentionné à l'[article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles](#) (CASF) est « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux ». Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Le projet d'habitat inclusif garantit un accompagnement adapté permettant aux bénéficiaires d'accéder à un logement en tant que résidence principale et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

L'objectif de cette expérimentation est d'ouvrir des places en logements ordinaires au sein desquels les personnes âgées ou en situation de handicap choisissent elles-mêmes les intervenants de droit commun susceptibles de les accompagner, en faisant notamment appel à des professionnels libéraux de ville, aux offres de services sociaux, sanitaires ou médico-sociaux complémentaires et à toute autre forme d'accompagnement de droit commun auquel l'habitat inclusif ne devra pas se substituer.

En effet, la structure d'habitat inclusif n'a pour objectif ni d'apporter un accompagnement médico-social ou social ni de coordonner ces interventions.

Les personnes en situation de handicap à domicile peuvent bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH), sous conditions d'éligibilité et après demande auprès de la MDPH et évaluation individuelle de leurs besoins. Cette aide pourra être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner la totalité ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins. La mise en commun est réalisée à l'initiative des personnes concernées avec leur accord explicite. Celles-ci peuvent y mettre fin dans les mêmes conditions. Les personnes âgées en perte d'autonomie peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sous conditions d'éligibilité et après demande auprès du conseil départemental et évaluation individuelle de leurs besoins. Cette aide pourra également être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires dans les mêmes conditions que la PCH pour les personnes en situation de handicap.

Autant pour la PCH que pour l'APA, le Conseil Départemental devra être informé de cette mise en commun dans les conditions prévues aux annexes 6 et 7 de l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 précitée.

Distinct de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux** :

- Il offre à la personne « **un chez soi** » et constitue sa résidence principale, inscrite durablement dans la vie de la cité, lui permettant de recourir aux dispositifs de droit commun notamment à un accompagnement social, médico-social et sanitaire adéquats pour permettre son inclusion sociale.
- Fondé sur le **libre choix**, il s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et de façon indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA). Le futur occupant choisit l'habitat inclusif et est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés.

- Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la **participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée**, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

#### IV. Environnement et conception du dispositif d'habitat inclusif

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. A cette fin, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

L'agence régionale de santé et le Conseil départemental insistent sur l'**importance du caractère partenarial** notamment en matière d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire de cet habitat inclusif ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale et, au-delà du logement, l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et collaboration. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le **parc privé** ;
- dans le **parc social** ou dans des **logements-foyers** qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le parc social, l'habitat inclusif peut être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

La conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée. A cette fin, l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité. L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L. 442-8-4 CCH ;

- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée et permettant de partager un espace de convivialité.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué au minimum d'un logement privatif au sens de l'[article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#). L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, il est souhaitable que l'habitat inclusif dispose d'un accès à un espace extérieur qui participera de la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent se conformer aux normes accessibilité en vigueur, prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Ces petits ensembles de logements indépendants constitués doivent être « à taille humaine » pour favoriser la mise en œuvre d'un projet de vie social partagé.

Conformément à l'[article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles](#), le bénéfice du forfait habitat inclusif est conditionné au respect des conditions fixées ci-dessus.

Le porteur de projet indiquera l'organisation qu'il a arrêtée concernant le fonctionnement du projet.

## V. Le public visé

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lequel les personnes handicapées et/ou les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.). Concernant les personnes en situation de handicap, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'[article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles](#).

Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du [code de l'action sociale et des familles](#) n'est pas nécessaire.

Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

Il est à noter que lorsque les habitants sont sous mesure de tutelle ou de curatelle, le tuteur ou curateur doit s'engager à assumer l'ensemble de ses devoirs afin que ces fonctions ne reposent pas sur le fonctionnement interne du dispositif.

Le projet désignera le public ciblé principalement, tout en assurant l'accès à la population la plus large possible à cet habitat. Il s'attachera à se distinguer des dispositifs sociaux ou médico-sociaux existants. Le dispositif ne devra en aucun cas proposer de prestations relevant d'un accompagnement médico-social.

Le dossier présentera par ailleurs :

- les critères d'accès, les modalités d'accompagnement (accueil, départ et remplacement de l'habitant du dispositif)
- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...)
- La participation financière des personnes hébergées (loyer, mutualisation de la PCH ou de l'APA, coût de revient, part dans le budget...)

En cas d'utilisation d'une PCH ou APA mutualisée, l'accord et le consentement des habitants seront recueillis. Les modalités de mise en œuvre de la mutualisation (recueil du consentement, nombre d'heures mutualisées, destination de ces heures...) devront être détaillées dans la réponse apportée par le candidat.

## VI. Statut et missions du porteur de projet

Le porteur de projet doit être une personne morale pouvant avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, CARSAT.

Un organisme (association, organisme de droit privé lucratif ou encore établissement public) assurant la gestion d'établissements et services médico-sociaux peut proposer de porter un projet d'habitat inclusif. Cependant, il devra pour ce faire en assurer une gestion parfaitement distincte :

- Le fonctionnement du projet, et le degré d'intensité des prestations proposées, ne devra en aucun cas être assimilable à un fonctionnement de type établissement médico-social avec hébergement.
- Le pilotage de ce projet devra être indépendant de celui des établissements et services médico-sociaux ;
- Les habitants devront garder un libre choix effectif à l'égard des prestations et des services médico-sociaux qui pourront être proposés au sein du projet ;
- L'implantation du projet d'habitat inclusif devra se faire dans un lieu garantissant l'insertion dans la cité et l'ouverture sur le droit commun.

Il est également possible pour une association assurant la gestion d'un ESMS et qui souhaiterait contribuer à promouvoir ce type d'offre dans son territoire en réponse à des besoins identifiés dans sa file active ou dans son environnement géographique, d'apporter son expertise et son appui, en tant que partenaire d'un porteur de projet indépendant de lui. Une convention de partenariat détaillant la nature de la coopération médico-sociale mise en œuvre pourra à cet effet être jointe au projet et elle ne devra pas entraver le libre choix de la personne à l'égard des prestations et services médico-sociaux pouvant être proposés.

Les missions du porteur de projet consistent à :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- Animer et réguler la vie quotidienne au sein de l'habitat inclusif ;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;

- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel le dispositif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour assurer ses missions, le porteur de projet peut s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif, notamment une personne qualifiée pour cette activité qui sera chargée d'animer le projet de vie sociale et partagée. Il peut éventuellement intervenir dans plusieurs habitats inclusifs. Le porteur devra préciser les modalités d'exercice de ces missions.

## VII. Projet de vie sociale et partagée et missions de l'animateur

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose au minimum la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif doit permettre un accompagnement collectif dans quatre dimensions :

- **la veille et la sécurisation** de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème, ou bien à travers la présence d'intervenants externes ou internes, ou encore à l'aide d'outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales) ;
- **le soutien à l'autonomie** de la personne : L'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Le projet de vie sociale et partagée assure également la possibilité, pour les habitants, de gérer leur quotidien, afin de préserver leur autonomie ou d'améliorer leur capacité à faire et promouvoir leur émancipation. Ce soutien ne relève pas de l'accompagnement exercé par les services sociaux et médico-sociaux compétents, dans le cadre des dispositifs de droit commun ;
- **le soutien à la convivialité** est une fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants. Il peut passer par l'organisation d'activités collectives, par l'animation des espaces communs, l'intégration des familles et des proches, la visites d'intervenants internes ou externes, la présence de bénévoles ou encore le soutien à l'inscription dans le tissu associatif local (activités culturelles, loisirs, sportives...). Il s'agit d'un aspect essentiel du projet de vie sociale et partagée impulsé par l'animateur ou les habitants eux-mêmes. Il peut s'agir par exemple d'une activité autour de la préparation des repas ;
- **l'aide à la participation sociale et citoyenne** passe notamment par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Celle-ci prévoit également des dispositions permettant aux habitants d'ajuster le projet de vie si besoin est.

## **VIII. Modalités de financement du dispositif d'habitat inclusif : le « forfait loi ELAN »**

Le « forfait Loi Elan » n'a pas vocation à financer les dépenses liées à :

- la conception ou à l'ingénierie de projet ;
- la coordination du dispositif et les liens entretenus avec les partenaires extérieures (bailleurs sociaux, collectivités locales, professionnels, établissements ou services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux...)

En vertu de l'article D.281-3 du CASF, le forfait pour l'habitat inclusif sera versé au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Son montant individuel, identique pour chaque habitant d'un même dispositif, est compris en 3000 et 8000€ par an et par habitant.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000 €.

Le départ d'un habitant ne fait pas l'objet d'une retenue dès lors qu'un nouvel habitant remplissant les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif emménage dans l'habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois.

Les dispositifs retenus dans le cadre du présent appel à candidatures seront soutenus par l'agence régionale de santé et le Conseil départemental pendant une durée d'un an renouvelable jusqu'à la date de déploiement de l'Aide à la Vie Partagée sur le département, si le conseil départemental fait le choix, dans les mois à venir, de déployer l'AVP sur son territoire.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite des aides sollicitées et produira toute pièce justificative nécessaire (ex : fiche de poste, modalités d'intervention du professionnel, description de l'intensité du projet de vie sociale et partagée...).

L'utilisation des aides sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires ou via la participation financière des bénéficiaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être présenté dans le dossier de candidature.

## **IX. Présentation du projet**

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges de cet appel à candidatures, tous les éléments permettant de garantir la qualité de l'accompagnement au sein du dispositif. Composé de 35 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- Le porteur de projet, ses caractéristiques, son statut et ses éventuelles activités annexes,



- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, type de handicap et de déficience, autonomie, âge...),
- La capacité d'accueil envisagée,
- Les caractéristiques des logements (gestionnaire propriétaire ou locataire, colocation, appartements individuel...)
- En cas de location, l'organisation envisagée avec le bailleur (type de contrat, agrément APL, durée du bail...),
- L'adresse de l'habitat et tout élément permettant de décrire sa situation (localisation, organisation spatiale et surfaces, plans, accès, photos...), et de s'assurer de sa capacité à favoriser au quotidien une approche inclusive et une insertion dans la cité
- Les partenariats existants ou à créer en matière d'inclusion sociale et professionnelle,
- Les modalités d'accès, d'installation, sortie de suivi de l'accompagnement,
- Les prestations envisagées qu'elles soient mutualisées ou individualisées,
- Le profil et les missions de l'animateur,
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Un budget de fonctionnement équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation des aides spécifiques, les financements complémentaires, la participation financière des habitants
- Un engagement de principe à initier un dialogue régulier avec le Conseil Départemental, au rythme de la mise en place de l'Aide à la Vie Partagée dans le territoire si le département d'implantation fait le choix de déployer l'AVP sur son territoire, de manière à pouvoir anticiper et construire les conditions de la transition vers ce futur mode de financement, le cas échéant.
- **Un relevé d'identité bancaire signé et tamponné ainsi que l'avis de situation au répertoire SIRENE correspondant à la même entité porteuse du projet.**

## X. Procédure de sélection des dossiers

Les projets seront étudiés par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental au regard de leur pertinence et des critères énoncés dans le cahier des charges.

A l'issue de l'instruction, une commission de sélection ARS-Conseil départemental (à laquelle participera un conseiller départemental) se réunira afin de déterminer les projets retenus.

Les membres de la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif donneront un avis consultatif et la décision finale sera prise par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental.

## XI. Suivi et évaluation du projet

Le porteur de projet devra transmettre des bilans d'activité réguliers à la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif deux fois par an.

Ces bilans comprendront notamment la description du public accueilli, le nombre de bénéficiaires, les activités du professionnel chargé d'animer le projet de vie sociale et partagée, la description des relations partenariales... Le candidat proposera une organisation pour rendre compte de son activité.

Une convention tripartite sera signée par le porteur de projet, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de la Lozère. Celle-ci définira notamment les financements accordés, les objectifs et les modalités de suivi de l'habitat inclusif ainsi que les obligations du porteur de projet.



DDT81

R76-2021-02-26-00053

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de l'EARL CALMELS, sous le n°  
81213292

PRÉFÈTE DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Albi, le jeudi 18 mars 2021

à l'attention de

**L'EARL CALMELS**  
**Monsieur Romain CALMELS**  
Le Pradal

81190 MOULARES

Dossier suivi par : Gilles LUQUE  
ddt-structures@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39  
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 26/02/2021 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,38 hectares SAU, parcelles sises commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL, vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **26/02/2021**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81213292**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 juin 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Jé vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
du Tarn et par délégation,  
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF Occitanie

R76-2021-06-25-00040

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23  
Septembre 2019 portant renouvellement  
d'agrément de la Société coopérative agricole  
OVI-TEST ,visé à l'article L. 5143-7 du code de la  
santé publique



**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément de la Société coopérative agricole OVI-TEST, visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2019, renouvelant l'agrément, sous le numéro PH 12 176 001, au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, de la Société coopérative agricole OVI-TEST ;

Vu la demande de modification présentée à la DDETS-PP de l'Aveyron par la Société coopérative OVI-TEST en date du 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis du 18 mai 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie ;

Considérant que cette modification est mineure, étant donné qu'elle ne concerne que le changement d'adresse, vers des locaux neufs sur la même commune, du groupement sus-visé et de son dépôt principal de médicaments ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de L'arrêté du 23 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique de la Société coopérative agricole OVI-TEST est modifié comme suit : « L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, octroyé à la Société coopérative agricole OVI-TEST, dont le siège social est situé 5 rue de la Prade, Z.I de Cantaranne 12850 Onet le Château, sous le numéro PH 12 176 001, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions ovine et caprine. »

L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit : « Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, sont situés :

- Dépôt principal : 5 rue de la Prade, Z.I de Cantaranne 12850 Onet le Château,
- Dépôts secondaires :
  - 2 rue François Fabié 12120 Cassagnes-Bégonhes,
  - ZA du Bourguet 12400 Vabres-l'Abbaye,
  - La Glène 12780 Saint-Léons,
  - Chez UNICOR Route de Montauban 12200 Villefranche-de-Rouergue,
  - Chez UNICOR, ZI le Bourguet 12400 Vabres-l'Abbaye,
  - Chez UNICOR Cap du Crès 12100 Millau,
  - Chez UNICOR Avenue de Paris 12150 Séverac-le-Château,
  - Chez UNICOR 5 Avenue de l'Europe 12170 Réquista,
  - Chez Maison de l'Elevage La Milliasolle 81003 Albi. »

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

**Art.2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de l'Aveyron et du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **25 JUIN 2021**

Étienne GUYOT



DRAAF Occitanie

R76-2021-06-25-00041

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de la Confédération générale des  
producteurs de lait de brebis et des industriels  
de Roquefort, visé à l'article L. 5143-7 du code de  
la santé publique





**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort, visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2016, modifié le 20 décembre 2019, attribuant un agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro PH 00 531, à la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président de la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort du 01 février 2021 ;

Vu l'engagement du président de la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort, à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis du 18 mai 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire de la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort ;

Vu la proposition du 18 mai 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de renouveler l'agrément de la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le programme sanitaire d'élevage de la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

**Art.2** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort, situé 36 avenue de la République, B.P 40348, 12103 MILLAU cedex, sous le n° PH 12 145 001 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production ovine.

**Art. 3** : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés :

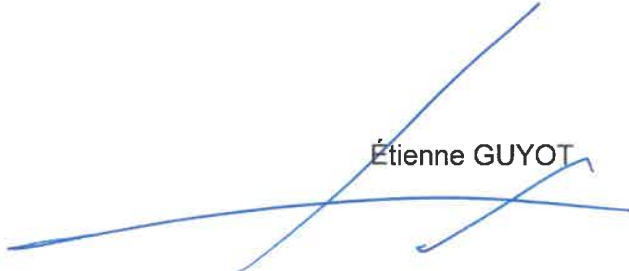
- Dépôt principal : CIA du Bourguet, Le Bourguet 12400 VABRES L'ABBAYE
- Dépôts secondaires :
  - Dépôt de Lapanouse : place du Piô 12150 LAPANOUSE DE SEVERAC
  - Dépôt de Millau : 23 Bis rue des Hortes 12100 MILLAU
  - Dépôt de Pont de Salars : 22 avenue de Rodez 12290 PONT DE SALARS
  - Dépôt de Réquista : 2 rue Abbé Bessou 12170 REQUISTA
  - Dépôt de Saint-Affrique : zone de Bourguet 12400 VABRES L'ABBAYE
  - Dépôt du Caylar : 48 route de Sorbs 34250 CROS
  - Dépôt de la Lozère : 33 route du Villaret, 48100 BOURGS SUR COLAGNE
  - Dépôt d'Alban : chez M. Thierry BOUREAU, 19 avenue d'Albi 81250 ALBAN
  - Dépôt de Castres : chez Mme Nelly PAUL BAZILE, Cambous, Castelnau de Brassac 81260 FONTRIEU

**Art. 4** : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations de l'Aveyron.

**Art.5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **25 JUIN 2021**

Étienne GUYOT



2/2

DRAAF Occitanie

R76-2021-06-25-00039

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément du Groupement de défense sanitaire  
apicole du Gers, visé à l'article L. 5143-7 du code  
de la santé publique



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément du Groupement de défense sanitaire apicole du Gers, visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2016 attribuant un agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro PH 32-013-001, au Groupement de défense sanitaire apicole du Gers ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président au Groupement de défense sanitaire apicole du Gers, du 25 novembre 2020 ;

Vu l'engagement du président au Groupement de défense sanitaire apicole du Gers, à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis du 18 mai 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire du Groupement de défense sanitaire apicole du Gers ;

Vu la proposition du 18 mai 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de renouveler l'agrément au Groupement de défense sanitaire apicole du Gers ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le programme sanitaire d'élevage du Groupement de défense sanitaire apicole du Gers, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

**Art. 2** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au Groupement de défense sanitaire apicole du Gers, situé 3 chemin de la Caillaouère 32000 AUCH Cedex, sous le n° PH 32 013 001 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

**Art. 3** : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à la Chambre d'Agriculture du Gers, 3 chemin de la Caillaouère 32000 AUCH Cedex, bureau 106B, rez-de-chaussée du bâtiment II.

**Art. 4** : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers.

**Art.5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 25 JUIN 2021

Étienne GUYOT



DRAAF Occitanie

R76-2021-06-25-00038

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de la Coopérative agricole des  
productions et élevages (C.A.P.E.L) « La  
Quercynoise », visé à l'article L. 5143-7 du code  
de la santé publique



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Coopérative agricole des productions et élevages (C.A.P.E.L) « La Quercynoise », visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2016 attribuant un agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro PH 79137, à la Coopérative agricole des productions et élevages « La Quercynoise » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président de la Coopérative agricole des productions et élevages « La Quercynoise » du 25 octobre 2020 ;

Vu l'engagement du président au Groupement de la Coopérative agricole des productions et élevages « La Quercynoise » à mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis du 18 mai 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur les programmes sanitaires de la Coopérative agricole des productions et élevages « La Quercynoise » ;

Vu la proposition du 18 mai 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de renouveler l'agrément de la Coopérative agricole des productions et élevages « La Quercynoise » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les programmes sanitaires d'élevage de la Coopérative agricole des productions et élevages (C.A.P.E.L) « La Quercynoise », présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, sont approuvés.

**Art. 2** : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la Coopérative agricole des productions et élevages (C.A.P.E.L) « La Quercynoise », situé 267 avenue Pierre Sémard, 46000 CAHORS Cedex 9, sous le n° PH 46 128 001 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovines et ovines.

**Art. 3** : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé : C.A.P.E.L, service santé animale, 5 rue des Artisans, 46500 GRAMAT.

**Art. 4** : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations du Lot.

**Art.5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**25 JUIN 2021**

Étienne GUYOT





SGAMI SUD

R76-2021-06-21-00007

Subdélégation financière - ordonnancement  
secondaire SGAMI - MAJ 21juin21 - signé



---

**Arrêté du 21 juin 2021 portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille  
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

---

Le Secrétaire général adjoint  
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

1

## ARRETE

### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

### ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

**2 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU, personnel contractuel pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

**2 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AHMED Natacha	ANINI Jamale	BELMONTE Catherine
BONIFACCIO Dominique	BIET Justine	BALZARINI Eric
BATIFOULIER Nicolas	BEDDAR Hocine	BONIFAY Anthony
BOUWE Lie	CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange
CANTAREL Simon	CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre
CARLI Catherine	COSTANTINI Christine	COSTE Stéphanie
DURIS Amélie	EDRU Myriam	FRAISSE Eric
FAURE Katie	GAY Lætitia	GOURNAY Rémi
GONZALEZ François	GRAL Gregory	HEDHLI Amal
HOLOZET Rauana	JORDAN Jean-Luc	JEAN-MARIE Nadège

LATTARD Christophe	LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier
LE-TARTONNEC Joëlle	MANCEAU Stéphanie	MOUNIER Sandra
MORENO Raphaël	MORGANTI Pierre-Dominique	OUAICHA Fatiha
PASQUIER Vincent	PERINI Jacques	REYNIER Béatrice
ROUMANE Sonia	REYNIER Béatrice	SANCHO Stéphane
SANCHEZ Francis	SAUGEZ Loïc	STURINO Isabelle
UNAL Alexandra	VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas
VIOU Nicolas		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**3 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

**3 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASSILA Myriam	BELMONTE Catherine	BAUMIER Marie-Odile
BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine	BONPAIN Patricia
BOUAZZA Dalila	BIET Justine	CALABRESE Julie
CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine	COLLIGNON Geneviève
CORDEAU Emilie	DE OLIVEIRA Valérie	DI GENNARO Elena
ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège	FRAISSE Eric

FLORES Cécile	GAY Laëtitia	GOURNAY Rémi
HAMOUDI Cécile	HEDHLI Amal	HOLOZET Rauana
IBIZA-FISHER Geneviève	IVALDI-CLERMONT Magali	JAMS Jean Expedit
JEAN-MARIE Nadège	LE-TARTONNEC Joëlle	LATTARD Christophe
LAMBERT David-Olivier	MALECKI Jaroslaw	MANCEAU Stéphanie
MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane	MORENO Raphaël
MOUNIER Sandra	NOURI Anissa	POELAERT Isabelle
PRE Muriel	OUAICHA Fatiha	PICAN Jacques
PÉREZ Nathalie	ROUMANE Sonia	SAUGEZ Loïc
SANCHO Stéphane	SCHMERBER Bernadette	SIMON Laura
STASSIN Patricia	STURINO Isabelle	TAORMINA Alain
TEDDE Anthony	VIOU Nicolas	VIALARS Marion
VERDIER Patricia	VERZENI Thierry	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**3 – 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros à Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « protection juridique, indemnisation et recouvrement », à Madame Marie-Laure ALVAREZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëtitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

**3 – 4** Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, , appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**3 - 5** Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale,

Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 2016.

**ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**4 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIUO pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

**4 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier 0303-CLII-DSUD, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	BELMONTE Catherine	BIET Justine
CARLE Jean-Pierre (à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2021)	FRAISSE Eric	HOLOZET Rauana
GOURNAY Rémi	LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle
MANCEAU Stéphanie	ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane
STURINO Isabelle		

**ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013**

**5 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363;
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;

- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 .

**5 – 2** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BERNARD Anne	BREFEL Baotien
BROTO Liliane	CHAURIS Josée-Laure	DAHMANI Anissa
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	FARKAS Alexandrine
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GANGAI Solange	GILLET Katy	GRANDIN Catherine
GIL Marlène	IBERSIENE Soazig	JALASSON Marie-Danielle
JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba	LEVEILLE Virginie
LUCAS Julie	MATTEI Magali	MECENERO Eric
MOLINOS Patricia	PERRIER Emilie	POLIZZI Bruno
RENAULT Céline	RIVIERE Emilie	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore
VERANI Nathalie		

**5 – 3** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BENAKKA Souad	BARUTEU Nicole	BESSIN Corinne

BOUDENAH Célia	BOUCHEZ Emmanuel	BREFEL Baotien
BUTI Jacqueline	BOYER Marie-Antoinette	BOUGUERN Najat
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
DAHMANI Anissa	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DEKHIL Farida	DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida
DOUNA Sandy	ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène
EL KHATTABI SGHIOUAR Nadia	ROBYN Aurélie	FATAN Amira
GIL Marlène	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique	GANGAI Solange
GELLIBERT Isabelle	GILLET Katy	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GRINAND Frédéric	GUENZOU Amira
HERNANDEZ Emmanuel	HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz
JAMET Béatrice	JALASSON Marie-Danielle	JEBALI Wafa
KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte	KADA-YAHYA Habiba
KUNCEVICIUS Muriel	LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie
LEVEILLE Virginie	LUCZAK Laurent	MATEOS Corinne
MOGUER Laury	MONETA-BILLARDELLO Cécile	MARQUOIN-LAROU I Isabelle
MECENERO Eric	MESNARD Céline	MEKNACI Touria
MTOURIKIZE Nailati	NATALE Virginie	NUYTTEN Yasmina
OULION Tony	PELUSO Virginie	PEYRE Guilhem
PERRIER Emilie	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
RASOANARIVO Norosoa	REGLIONI Jennifer	RENAULT Céline
ROCH Monique	ROUSSEAU Edwige	RIFFARD Elisabeth
ROMANELLI Laurent	RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie
SABATINI Camille	SALOMONE Fabien	SANCHO Emmanuelle
SAUNIER Marie-Noëlle	SERAFINO Neyla	TAPON Mélissa
TEISSERE Florence	TOUMA Célia	TRAVERSE Marc
TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie	VUAILLET Sophie
VALLEJO Geneviève	VILLECROZE Valérie	VIRIEUX Valentine
VERANI Nathalie		

**ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.**

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et



de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217, 148 et 354;
- pour le ministère 258, programme 148;
- pour le ministère 212, programme 333.
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature pourra être exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

**6 – 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

## **ARTICLE 7**

L'arrêté du 4 septembre 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 25/06/2021

Le Secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité sud

Christian CHASSAING